



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La loi **3DS**

Loi relative à la différenciation,
la décentralisation, la déconcentration et
portant diverses mesures de simplification
de l'action publique locale

Février 2022

La loi 3DS

est le fruit d'une méthode fondée sur la concertation, le dialogue, la proximité : écouter les élus et les acteurs locaux ; accepter la diversité des aspirations, des choix politiques, des enjeux de nos territoires ; résoudre les difficultés concrètes de l'action publique locale. Depuis deux ans, plus de 2 000 élus locaux ont participé à ce travail dans chaque région, toutes les associations d'élus se sont mobilisées, près de 20 ministères ont contribué à ce texte et les deux chambres du Parlement ont effectué un travail considérable.

Ce travail collectif permet aujourd'hui, dans un climat apaisé, des avancées majeures sur des sujets sensibles et parfois bloqués depuis trop longtemps. Pour ne citer que quelques exemples : la décentralisation sur une base volontaire d'environ 50 % du réseau routier national non concédé ; la réforme de la métropole Aix-Marseille-Provence ; la pérennisation et la modernisation de la loi SRU ; l'expérimentation de la prise en charge du financement du RSA par l'Etat ; le renforcement assumé du rôle des élus locaux dans le pilotage des politiques de santé ; la clarification des règles de transparence de la vie publique locale ; le renforcement du rôle du préfet qui devient notamment délégué territorial de l'ADEME et de l'Office français de la biodiversité.



Ce texte est celui des femmes et hommes qui agissent sur le terrain pour améliorer le quotidien des Français : leur logement, leur mobilité, leur santé, leur accès aux commerces, aux services publics, à leurs droits sociaux.

Impulsée par le Président de la République au lendemain du Grand débat national, portée avec détermination par le Premier ministre, construite avec les élus locaux, la loi 3DS vient ainsi parachever l'action du Gouvernement pour conforter la cohésion des territoires et pour donner aux élus les moyens nécessaires pour relever les immenses défis auxquels notre pays fera face dans les années à venir.

Jacqueline Gourault,
Ministre de la Cohésion des
territoires et des Relations avec
les collectivités territoriales

12 mai 2021

Présentation du projet
de loi en Conseil
des ministres



21 juillet 2021

Adoption du texte en
1^{re} lecture au Sénat par
242 voix contre 92



4 janvier 2022

Adoption du texte
en 1^{re} lecture à
l'Assemblée nationale
par 375 voix contre 140



31 janvier 2022

Commission
mixte paritaire composée
de députés et sénateurs



8 - 9 février 2022

Adoption définitive du
texte par l'Assemblée
nationale et le Sénat

La loi 3DS

Plus de **2000**
élus locaux consultés

Plus de **80**
propositions initiales
pour conforter l'action
publique locale

Un an
—
de concertation
sur tous
les territoires

270
articles
dans le texte
définitif adopté par
l'Assemblée nationale
et le Sénat

Plus de **20**
ministères mobilisés

Ce projet de loi concrétise l'engagement du Président de la République, pris à l'issue du Grand Débat national, d'ouvrir «**un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire**». Il a pour objectif de répondre aux besoins concrets et opérationnels des collectivités locales, de leur permettre de conduire une action publique plus adaptée aux particularités de chaque territoire, de gagner en souplesse et en efficacité.

Il est le fruit d'un important cycle de **concertations locales** - conduit de janvier 2020 au printemps 2021 dans toutes les régions de métropole et en outre-mer - ainsi que du **travail approfondi du Sénat et de l'Assemblée nationale** qui l'ont enrichi sur de nombreux aspects.

Il est structuré autour de 4 priorités :

**la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,
la simplification**

1 Différenciation

Donner aux collectivités la souplesse nécessaire pour adapter leur action aux particularités et aux attentes de leur territoire

› Renforcer les outils de la différenciation territoriale

- Les régions et les départements pourront formuler des **propositions d'évolution législative** pour adapter le droit à leurs besoins. Ces propositions feront l'objet d'un suivi précis et d'un rapport annuel.
- Les collectivités pourront mettre en œuvre **des délégations de compétences projet par projet**, afin que l'une d'entre elles puisse piloter la réalisation d'un projet d'intérêt commun.
- **Le pouvoir réglementaire des collectivités sera étendu à de nouveaux domaines.**
- **Les outils de démocratie participative seront renforcés**, avec l'abaissement des seuils à partir desquels l'assemblée d'une collectivité ou d'une intercommunalité doit se saisir d'une pétition locale.

› Ouvrir des possibilités de différenciation dans l'organisation des intercommunalités

- Les communes et leurs intercommunalités pourront décider conjointement de **transférer des compétences facultatives à l'intercommunalité de manière différenciée** selon les communes.
- Elles pourront décider conjointement, dans les communautés urbaines et les métropoles, de mettre en place une **délégation de l'entretien de la voirie intercommunale** aux communes.
- Elles pourront décider conjointement, dans les communautés urbaines et les métropoles, de **distinguer la voirie d'intérêt communautaire** (gérée par l'intercommunalité) de la voirie qui relève des communes.
- Les intercommunalités pourront être reconnues **autorité organisatrice de l'habitat (AOH)**. Les AOH pourront participer à la révision des zonages fiscaux et contractualiser avec les bailleurs le contenu de leur stratégie patrimoniale locale.
- **Le transfert de la compétence eau et assainissement** aux intercommunalités sera précédé d'un débat avec les communes sur les modalités de sa mise en œuvre. Ces modalités pourront être actées dans une convention. Les intercommunalités pourront mobiliser leur budget général pour éviter une augmentation excessive des tarifs de l'eau lorsque des investissements importants seront nécessaires ou dans la période d'harmonisation des tarifs qui suivra la prise de compétence par l'intercommunalité. Les syndicats d'eau infracommunautaires existants au moment du transfert de compétences seront maintenus dans le cadre d'une délégation, sauf si l'intercommunalité décide de les supprimer.

› Relever les défis de Marseille en grand en adaptant l'organisation de la métropole Aix-Marseille-Provence.

- **Les conseils de territoire seront supprimés.** Cet échelon intermédiaire limitait la capacité de la métropole à se saisir des enjeux stratégiques du territoire.
- **Les compétences de proximité seront restituées aux communes.**
- **Les relations financières entre la métropole et les communes** seront réexaminées par les élus sur la base de l'avis objectif de la chambre régionale des comptes.

› Renforcer la coopération transfrontalière et lever les irritants du quotidien qui pénalisent les États et les habitants transfrontaliers

- Des collectivités françaises et étrangères pourront créer une **société publique locale** pour assurer un service public d'intérêt commun.
- La réalisation de **périodes d'apprentissage** dans les entreprises étrangères sera juridiquement sécurisée.
- Les **sportifs étrangers** pourront être soumis à la réglementation de leur pays de résidence (en matière de certificat médical notamment) en cas de participation à une compétition sportive dans un département frontalier.

› Prendre en compte les enjeux propres à l'outre-mer

- Un état de **calamité naturelle**, permettant d'activer des procédures d'urgence, sera expérimenté dans les territoires ultra-marins.
- La régularisation des **possesseurs sans titres** à Mayotte sera accélérée.
- La construction de logements et d'équipements en Guyane et à Mayotte sera facilitée par la simplification des procédures d'aménagement, le renforcement de l'accompagnement des collectivités par les établissements publics de l'État, la mobilisation du foncier par les collectivités et l'État.
- Les régions d'outre-mer pourront se doter d'un établissement public compétent en matière de **formation professionnelle**.

2 | Décentralisation

Faire confiance aux élus locaux pour relever, dans la proximité, les grands défis du pays

› Réussir la transition écologique dans les territoires

- Les régions pourront se voir déléguer une partie des crédits du **fonds chaleur et du fonds économie circulaire de l'Ademe**. Cette délégation permettra d'augmenter les financements disponibles grâce au cofinancement des régions.
- Le régime de **protection des alignements d'arbres** bordant les voies de circulation sera clarifié et rendu ainsi pleinement effectif.
- Une ordonnance permettra d'améliorer la **prise en charge des dégâts causés aux habitations par les phénomènes de sécheresse et réhydratation des sols**.
- La possibilité pour le plan local d'urbanisme de délimiter des secteurs dans lesquels **l'implantation d'éoliennes** est soumise à conditions sera clarifiée.
- L'investissement des collectivités dans des actions favorables à la biodiversité et au développement des énergies renouvelables sera facilité.

› Développer l'offre de logement social abordable

- **La loi SRU sera pérennisée au-delà de 2025 et mieux adaptée aux contraintes locales**. Les obligations de taux minimal de logements sociaux dans chaque commune seront maintenues. **Des contrats de mixité sociale**, signés entre le maire, le président de l'intercommunalité et le préfet, permettront d'adapter les objectifs triennaux de production de logements sociaux en fonction des contraintes rencontrées localement. Cette procédure sera entièrement déconcentrée.
- Le dispositif **d'encadrement des loyers** sera prolongé et pourra être élargi à de nouveaux territoires.
- Les collectivités pourront fixer des objectifs d'attribution de logements sociaux aux ménages aux revenus modestes dont les métiers ne peuvent être exercés en télétravail.
- Toute personne en situation de handicap pourra saisir la commission droit au logement opposable (Dalo).
- Les **offices fonciers solidaires** seront confortés. Ils pourront conduire des opérations mixtes logement-activité et se voir garantir leurs emprunts par les régions et départements.

› Accélérer la revitalisation et le développement des territoires

- Les collectivités pourront récupérer plus rapidement les **biens sans maîtres et abandonnés** afin de conduire leurs projets d'aménagement et de rénovation du bâti.
- Les **opérations de revitalisation des territoires seront renforcées** pour faciliter la transformation des périphéries et favoriser l'intervention d'opérateurs permettant de restructurer et soutenir l'offre commerciale face aux défis de la vacance et de la numérisation du commerce.
- Pour **lutter contre le phénomène des lits froids** dans les stations de montagne, le modèle des résidences de tourisme sera conforté en permettant à des foncières locales portées par les collectivités d'être prioritaires pour l'achat de logements en vue de poursuivre leur location.

› Moderniser les mobilités

- **Environ 10 000 km de routes nationales seront proposés à la décentralisation**, sur une base volontaire, aux départements, aux métropoles et, à titre expérimental, aux régions.
- **Les projets de transport public ferré seront facilités**, par le transfert de la propriété des petites lignes ferroviaires aux régions et par plusieurs mesures de simplification destinées à faciliter la réalisation de grands projets, notamment du Grand Paris express.

› Conforter le rôle des collectivités dans les politiques de santé

- **Les agences régionales de santé (ARS) seront dotées d'un conseil d'administration présidé par le préfet de région et dont trois vice-présidents sur quatre seront des élus locaux.** Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois en période d'état d'urgence sanitaire. Il rendra un avis motivé sur le projet régional de santé. Il effectuera un **bilan régulier de la désertification médicale** et pourra formuler des préconisations. Les directeurs départementaux des ARS présenteront annuellement au président du conseil régional le bilan de leur action.
- **Les contrats locaux de santé**, signés par l'ARS et les collectivités, le seront en priorité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins.
- Les collectivités pourront, sur une base volontaire, **participer au financement des investissements des établissements de santé** de tout type.
- Les communes, les intercommunalités, les départements, ainsi que les régions via des groupements d'intérêt public les associant à au moins une autre collectivité, pourront **recruter du personnel soignant** pour les centres de santé.
- **Les compétences des départements en matière de sécurité sanitaire**, notamment de prévention des maladies animales transmissibles à l'être humain, seront désormais sécurisées juridiquement.

› Renforcer la cohésion sociale dans les territoires

- **La prise en charge du financement du RSA par l'État** sera expérimentée dans des départements volontaires et concentrant un nombre d'allocataires importants, afin que les départements puissent se concentrer sur les politiques d'orientation et d'insertion des bénéficiaires.
- **Les départements seront désormais chefs de file en matière d'habitat inclusif et d'adaptation du logement au vieillissement de la population.** L'habitat inclusif sera désormais pris en compte par les PLH.
- **En matière de handicap, la continuité de l'accompagnement des personnes sera renforcée** (simplification des régimes d'autorisation des établissements, report à 20 ans des limites d'âge existantes entre 16 et 20 ans, ouverture de la possibilité de réaliser un accompagnement à domicile pour les établissements sociaux et médico-sociaux). **Le parcours d'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap sera simplifié** (simplification de la transition entre les différentes structures, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à compter de 16 ans).
- **Les métropoles pourront se doter de centres intercommunaux d'action sociale.**
- **Les directeurs des centres d'aide sociale à l'enfance, établissements gérés par les départements, seront désormais détachés dans la fonction publique territoriale.**

› Conforter l'action des collectivités en matière d'éducation et de culture

- **Les relations entre les gestionnaires de collèges et de lycées, d'une part, et les présidents de département et de région, d'autre part, seront clarifiées.** Pour la mise en œuvre des compétences de la collectivité en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, les gestionnaires interviendront sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité. Cette clarification ne donnera lieu à aucun transfert de personnel et n'aura aucune incidence dans le champ pédagogique.
- **Les universités et les Crous pourront constituer avec des collectivités volontaires des sociétés dédiées à la réalisation de constructions et d'aménagements universitaires.**
- **Les collectivités pourront soutenir financièrement la création de nouveaux établissements de cinéma** conçus pour réaliser moins de 7 500 entrées hebdomadaires ou labellisés art et essai.

3 Déconcentration

Rapprocher l'État du terrain, en soutien des collectivités

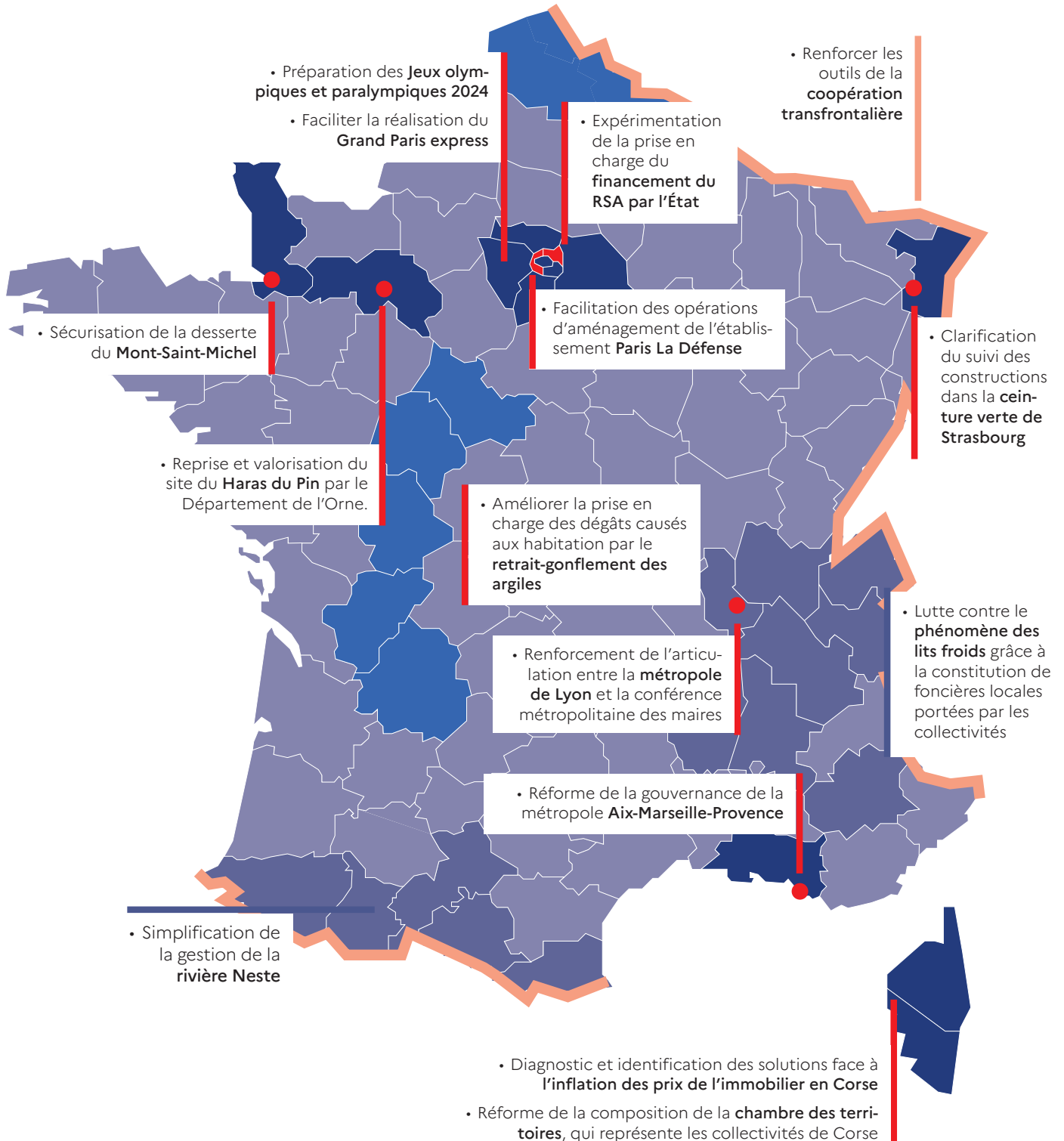
- **Le préfet sera désormais le délégué territorial de l'Ademe et de l'Office français de la biodiversité (OFB), afin de garantir la cohérence de l'action de l'État et de ses opérateurs sur le territoire.**
- **Le préfet de bassin présidera le conseil d'administration des agences de l'eau.** Les préfets de département présenteront régulièrement aux instances de l'agence les projets structurants de l'État et des collectivités dans leur département.
- Les préfets de département pourront se voir déléguer, par le préfet de région, l'attribution des crédits de la **dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).**
- **Le Cerema, établissement public de l'État, deviendra un outil commun de l'État et des collectivités** qui choisiront d'y adhérer, pour lesquelles il pourra fournir directement des prestations d'ingénierie.
- **Un cadre légal sera donné aux maisons France services.**

4 Simplification

Faciliter l'action publique locale

- **Pour simplifier les démarches du citoyen dans la logique « dites-le nous une fois »,** la règle par défaut sera désormais le partage des informations entre administrations en cas de demande ou de déclaration de l'utilisateur. Grâce à l'échange d'informations entre administrations, il sera possible d'attribuer automatiquement des droits et prestations.
- **Les communes alimenteront une base nationale des adresses** qui permettra de géolocaliser chaque habitation, afin de faciliter des services publics et privés (raccordement à la fibre optique, livraisons, etc.).
- **Les assemblées délibérantes des régions, des départements et des intercommunalités pourront recourir de manière pérenne à la visio-conférence.**
- **Le mécénat de compétences de l'État et des collectivités** au profit des associations pourra être expérimenté.
- **La transparence des entreprises publiques locales (EPL) sera renforcée** (contrôle des collectivités sur leurs prises de participation dans d'autres sociétés, renforcement du contrôle par les commissaires aux comptes, extension du champ des structures contrôlées par l'Agence française anti-corruption, etc.).
- **Les règles de prévention des conflits d'intérêt des élus qui représentent leur collectivités dans des structures tierces seront clarifiées,** afin de sécuriser les élus.
- **Les chambres régionales des comptes pourront être mobilisées par les départements, les régions et les métropoles** pour évaluer leurs politiques publiques et leurs projets d'investissements structurants.

DES MESURES TERRITORIALISÉES



Focus 3DS

1. Conforter la métropole Aix-Marseille-Provence
2. Faciliter la différenciation dans les intercommunalités
3. Conforter le rôle des collectivités dans la transition écologique
4. Poursuivre la décentralisation des routes et faciliter leur modernisation
5. Faciliter le développement des transports collectifs
6. Conforter la construction de logement social et développer l'offre de logement abordable
7. Accélérer la revitalisation des territoires
8. Renforcer le rôle des collectivités en matière sanitaire
9. Renforcer la cohésion sociale dans les territoires
10. Répondre aux enjeux des territoires frontaliers
11. Simplifier l'action publique locale
12. Renforcer la transparence de l'action publique locale et sécuriser les élus
13. Conforter l'Etat territorial, en soutien des collectivités



Conforter la métropole Aix-Marseille-Provence

LES ENJEUX

Créée en 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) comprend 92 communes et compte 1,85 million d'habitants. Elle est issue de la fusion de six intercommunalités, dont la communauté urbaine de Marseille Provence.

À la différence des métropoles de droit commun, la MAMP comprend, en son sein, des conseils de territoire, dépourvus de la personnalité morale, dont le périmètre recouvre celui des six anciennes intercommunalités. Ces assemblées sont aujourd'hui composées des conseillers métropolitains élus dans ces périmètres. Le conseil métropolitain a la possibilité de déléguer aux conseils de territoire la plupart de ses compétences opérationnelles, un budget, des services. Ces organes, hérités des anciennes intercommunalités, limitent la capacité du conseil métropolitain à porter de véritables politiques métropolitaines et alourdissent la gouvernance de la métropole.

Les communes du territoire, qui relevaient avant la création de la métropole d'intercommunalités dont les degrés d'intégration étaient différents, souhaitent retrouver l'exercice de compétences de proximité.

Les relations financières entre la métropole et les communes sont pour partie fondées sur des accords historiques qui ne correspondent plus aux charges réellement assumées par les uns et les autres, ce qui engendre une certaine inéquité.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Gouvernance

La loi prévoit, à compter du **1^{er} juillet 2022**, la **suppression des conseils de territoires**. Cette suppression devra s'accompagner d'une poursuite de l'effort de déconcentration des services de la métropole, afin qu'ils puissent gérer dans la proximité les demandes des communes. **À cette fin, le conseil de la métropole arrêtera par délibération l'organisation territorialisée des services de la métropole avant le 1^{er} juillet 2022.**

Compétences

La loi restitue aux communes de la métropole des compétences de proximité au **1^{er} janvier 2023**. Il s'agit notamment : de la **compétence tourisme** pour les communes touristiques et les communes stations classées de tourisme ; **de la voirie** qui ne sera pas reconnue d'intérêt métropolitain par la majorité qualifiée des conseils municipaux (ainsi que son nettoyage, le mobilier urbain, les trottoirs, l'éclairage public, la signalisation) ; **des parcs et aires de stationnement** qui ne seront pas reconnus d'intérêt métropolitain ; **du soutien aux activités commerciales et artisanales** qui ne seront pas reconnues d'intérêt métropolitain ; **des cimetières ; des réseaux de chaleur et de froid.**

Par ailleurs, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, le conseil métropolitain devra se prononcer sur la révision du champ de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs.

Finances

La chambre régionale des comptes devra rendre un avis sur les relations financières entre la métropole et ses communes membres, notamment sur le niveau des attributions de compensations versées aux communes, avant le 1^{er} septembre 2022. Cet avis sera débattu au sein du conseil de la métropole au plus tard le 1^{er} novembre 2022 et pourra, le cas échéant, entraîner une révision libre des attributions de compensation versées par la métropole aux communes, dans les conditions de droit commun.

La chambre régionale des comptes sera obligatoirement saisie par le président de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), afin de remettre un avis sur le coût des charges liées aux évolutions de compétences prévues par la loi. Cet avis permettra d'éclairer la CLECT sur le coût de ces charges, avant qu'elle ne se réunisse pour les déterminer. La commission élira son président parmi ses membres dans les conditions de droit commun.

Évaluation

Le gouvernement remettra au Parlement, avant le 31 décembre 2023, un bilan de l'application de la loi.

Rénovation des écoles de la ville de Marseille

Le plan Marseille en grand comprend, au-delà de la réforme de la métropole, un vaste plan de rénovation de 174 écoles de Marseille. Il nécessite la constitution d'une structure opérationnelle réunissant l'État et la commune, qui prendra la forme d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN). La loi 3DS précise le champ d'intervention de ces structures en matière de construction et de réhabilitation d'équipements publics.

➤ La différenciation dans les intercommunalités

LES ENJEUX

L'achèvement de la carte de l'intercommunalité, c'est-à-dire l'intégration de toutes les communes du territoire dans un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), est l'un des grands acquis des dernières décennies.

Les EPCI-FP permettent un pilotage des politiques publiques locales à une échelle plus adaptée aux bassins de vie et des mutualisations indispensables à la réalisation de projets d'envergure. C'est pourquoi ils n'ont cessé, au cours des dernières années, de gagner en importance et d'accroître notamment leur champ de compétences.

Il est indispensable de conforter ces acquis et de laisser se dérouler les transferts de compétences prévus par la loi et dont certains ne sont pas encore achevés. C'est le cas notamment en matière d'eau et d'assainissement où des investissements très importants devront être réalisés dans les années à venir pour limiter les pertes d'eau potable, garantir aux habitants une eau de qualité et améliorer l'assainissement.

Des mesures de souplesse sont cependant demandées par certains territoires qui souhaitent adapter le cadre de l'intercommunalité à des besoins ou à des projets particuliers.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

La différenciation dans les transferts de compétences aux intercommunalités

La loi 3DS ouvre la possibilité aux communes qui le souhaitent d'aller plus loin dans l'intercommunalisation, sans contraindre toutes les communes du territoire à faire de même. Elle permet ainsi à une ou plusieurs communes de transférer à l'EPCI-FP tout ou partie d'une compétence facultative.

Ce transfert devra être approuvé par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou deux tiers des communes représentant la moitié de la population).

Les délibérations initiant le transfert définiront, selon des critères objectifs, les compétences transférées. Elles pourront comprendre une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées.

La différenciation en matière de voirie dans les métropoles et les communautés urbaines

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie constituent une compétence obligatoire des métropoles et des communautés urbaines.

Afin de permettre une gestion locale des petits tra-vaux ou du nettoyage des rues, **la loi ouvre tout d'abord la possibilité pour ces intercommunalités de déléguer l'entretien de leur voirie aux communes, dans le cadre de conventions.** La compétence ainsi déléguée sera exercée au nom et pour le compte de l'intercommunalité.

Pour répondre à la demande de souplesse exprimée par certains territoires, les communautés urbaines et les métropoles pourront décider de mettre en place le **mécanisme de l'intérêt communautaire**. Il permet de distinguer, au sein de la voirie du territoire, la voirie qui relève de l'EPCI-FP de celle qui relève des communes. **La possibilité de mettre en place ce mécanisme sera ouverte pendant un an à compter de la promulgation de la loi.** La décision de l'activer devra être approuvée par le conseil communautaire et par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Compte tenu des compétences des métropoles et des communautés urbaines en matière de transport public, les voies sur lesquelles circule un service de transport collectif en site propre seront automatiquement incluses dans la voirie d'intérêt communautaire.

La différenciation en matière de tourisme

La compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est une compétence obligatoire des EPCI-FP. Les communes touristiques peuvent obtenir le statut de commune touristique (environ un millier de communes) ou de commune station classée de tourisme (plus de 450 communes).

Les communes stations classées de tourisme peuvent se voir restituer la compétence tourisme dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération. La loi 3DS étend cette possibilité aux communes stations classées de tourisme **des communautés urbaines et des métropoles**, sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres.

Les communes touristiques des communautés de communes peuvent obtenir la restitution de la compétence tourisme. Cette faculté est étendue par la loi 3DS aux communes touristiques des **communautés d'agglomération**, sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres.

En cas de restitution, l'intercommunalité conserve l'exercice de la compétence tourisme dans la commune, concurremment à celle-ci, à l'exclusion de la création d'offices du tourisme.

L'accompagnement de la prise de compétence eau et assainissement

Le transfert de la compétence eau et assainissement des communes vers leur EPCI-FP doit être réalisé, au plus tard, le 1^{er} janvier 2026. Des mesures de souplesse importantes ont été introduites pour accompagner ce transfert. Il est notamment possible pour l'EPCI-FP de déléguer la compétence à une commune ou à un syndicat inclus dans son périmètre. L'EPCI-FP peut également décider de se substituer aux communes dans un syndicat à cheval sur deux EPCI-FP ou plus. Les structures opérationnelles existantes, qui correspondent souvent à des périmètres géographiques cohérents, peuvent donc d'ores et déjà être maintenues.

La loi 3DS apporte des mesures d'accompagnement complémentaires.

- **Les budgets eau et assainissement pourront être subventionnés par le budget général de l'EPCI-FP** lorsque des investissements nécessaires conduiraient à une hausse excessive des prix ou pendant la période d'harmonisation des tarifs qui suit le transfert de compétence.
- **Les syndicats infra-communautaires seront désormais maintenus par défaut** dans le cadre de délégations, sauf si l'EPCI-FP délibère contre ce maintien.

- **Un débat entre les communes et l'EPCI-FP sera organisé**, dans l'année précédant le transfert, sur la tarification de l'eau et sur les investissements à réaliser. Une convention pourra être signée à l'issue de ce débat pour préciser les modalités de tarification et de gestion de la compétence après le transfert.

Les délégations de compétence de l'EPCI-FP vers le département et la région

Les communes, les départements et les régions peuvent se déléguer l'exercice de tout ou partie de leurs compétences. La compétence est alors exercée au nom et pour le compte de la collectivité délégante.

Cette possibilité de délégation n'était pas ouverte aux intercommunalités, qui ne sont pas des collectivités mais des groupements de communes. La loi 3DS leur ouvre la possibilité de déléguer aux départements et aux régions leurs seules compétences transférées par les communes – à l'exclusion des compétences qui leur sont attribuées par la loi. Cette délégation devra être approuvée à l'unanimité par les conseils municipaux des communes membres.



Conforter le rôle des collectivités dans la transition écologique

LES ENJEUX

L'urgence climatique et écologique suppose de relever un triple défi :

- **atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.** La France s'est ainsi dotée d'une stratégie nationale bas-carbone ;
- préparer nos territoires à vivre dans un climat plus chaud, c'est l'objet du **plan national d'adaptation au changement climatique** ;
- **protéger et restaurer la biodiversité**, c'est l'objet de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Les collectivités territoriales ont un rôle majeur à jouer pour relever ces défis, du fait de leurs compétences en matière d'eau, d'énergie, d'économie circulaire, de biodiversité et, plus largement, d'aménagement du territoire. Elles assurent également un lien essentiel avec les acteurs locaux qui leur permet de lancer ou d'entretenir des dynamiques fortes dans les territoires, en matière de transition écologique. Tous les niveaux de collectivités sont concernées, que ce soit à travers la planification de ces politiques publiques, leur mise en œuvre concrète sur le terrain ou leur financement.

- Les grands syndicats d'eau pourront exercer les compétences des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) et des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur des portions distinctes de leur territoire tout en conservant leur personnalité juridique. Ces évolutions pourront se faire en transformant un établissement existant en deux établissements ou simplement en modifiant ses statuts.
- Une expérimentation permettra à un EPTB compétent en matière de prévention des inondations, que cette compétence soit issue d'un transfert ou d'une délégation de tout ou partie de la prévention des inondations par les intercommunalités, de mettre en place un prélèvement additionnel pour financer la prévention des inondations. À condition que les intercommunalités soient d'accord, cela permettra d'uniformiser les prélèvements entre tous les habitants d'un bassin. Aujourd'hui, les niveaux de prélèvements sont très différents et en moyenne plus élevés pour les territoires ruraux.

Favoriser le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire

Les régions pourront se voir déléguer le fonds économie circulaire et le fonds chaleur par convention avec l'Ademe. Cela permettra aux régions de renforcer leurs compétences et de mobiliser des moyens en propre supplémentaires dans les secteurs de l'économie circulaire et de l'énergie, en gérant des projets en direct avec les autres niveaux de collectivités. Ce montant sera fixé librement par convention en fonction des demandes des régions. Cette convention précisera les conditions d'attribution du fonds. L'Ademe ne pourra refuser une délégation allant jusqu'à 75 % de la moyenne annuelle des sommes contractualisées les trois dernières années dans le contrat de plan État-région. Cela représente, à l'échelle nationale, l'équivalent de 20 % des fonds.

Les collectivités pourront davantage participer aux projets d'énergies renouvelables sur leurs territoires. Elles pourront ainsi accorder des avances à des sociétés d'énergies renouvelables jusqu'à hauteur de 15 % de leurs recettes réelles de fonctionnement annuelles au total (contre 5 % précédemment). Cela permettra à plus de communes et EPCI, notamment ruraux, d'investir et d'être pleinement impliqués dans des projets solaires, éoliens et de méthanisation.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Donner davantage de souplesse pour mieux exercer les compétences en matière de gestion de l'eau

Assurer la qualité et la protection de la ressource aux abords des captages d'eau potable.

Les collectivités peuvent préempter les terres agricoles aux abords des captages d'eau pour assurer la protection de la ressource. La loi 3DS leur permettra de transférer ce droit de préemption à des syndicats mixtes et des entreprises publiques locales. Des obligations réelles environnementales applicables à ces zones de captage permettront de maintenir un usage agricole tout en garantissant la préservation de la ressource à très long terme.

L'organisation des grands syndicats d'eau en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) sera facilitée.

Le rôle des élus locaux dans les projets d'installation d'éoliennes sur leur territoire est réaffirmé. Depuis la loi Climat et résilience d'août 2021, les maires de la commune d'implantation et des communes limitrophes sont informés d'un projet d'éolienne avant le dépôt de la demande d'autorisation. Le conseil municipal de la commune d'implantation peut faire part de ses observations aux porteurs de projets qui lui doivent une réponse sous un mois. La loi 3DS prévoit que les élus locaux pourront inscrire dans leur plan local d'urbanisme des secteurs et règles encadrant l'implantation d'éoliennes, justifiés par la nécessité de tenir compte des espaces naturels et des paysages, de la qualité urbaine patrimoniale et paysagère et du voisinage des zones habitées.

Renforcer l'engagement des collectivités territoriales en matière de biodiversité

La gestion des zones Natura 2000 terrestres est décentralisée aux régions, en lieu et place des préfets de département.

- L'animation des sites, l'élaboration et la mise en œuvre des documents de gestion et d'objectif qui peut être confié à des associations ou collectivités locales, ne seront pas affectées par le transfert.
- Le transfert est cohérent avec celui réalisé des fonds européens (Feader) qui sont mobilisés au profit de la politique Natura 2000.
- Les régions, la collectivité de Corse et lorsque son périmètre comprend un espace naturel sensible, le département, contribueront au processus de désignation d'un site Natura 2000.

Favoriser les investissements des communes et des parcs naturels régionaux en matière de biodiversité

- Les préfets pourront autoriser des communes à déroger à l'obligation légale de financer au moins 20% des projets favorables à la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 terrestre. Cette mesure est réservée aux communes de moins de 3 500 habitants ou aux groupements de moins de 40 000 habitants pour qui ces investissements peuvent être disproportionnés au regard de leur capacité de financement.
- Afin de faciliter le financement de leurs projets, les syndicats mixtes de parc naturel régional, les pôles métropolitains ou les pôles d'équilibre territorial et rural pourront comptabiliser les financements des projets issus de concours financiers versés par les collectivités qui en sont membres comme de l'autofinancement.

Le régime de protection des alignements et des allées d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique est clarifié et renforcé

Les principes de protection actuels sont maintenus et la procédure de dérogation est encadrée. Elle prendra la forme d'une déclaration préalable ou d'une autorisation suivant l'importance des opérations menées sur un alignement d'arbres. Cette dérogation sera accordée par le préfet de département et les communes en seront informées.

- Les atteintes aux alignements feront l'objet de mesures compensatoires à proximité et dans un délai raisonnable et le dossier présentera les mesures d'évitement éventuelles.
- Une étude phytosanitaire sera exigée pour tout abattage pour des raisons sanitaires.
- En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, justifiant de ne pas demander d'autorisation, le préfet sera informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent.
- Un décret renforcera les sanctions applicables en cas de non-respect de ces dispositions.
- Cette clarification de la procédure facilitera la mise en œuvre des projets d'infrastructures, d'aménagement et d'entretien ainsi que le contrôle des justifications et des compensations nécessaires.



Poursuivre la décentralisation des routes et faciliter leur modernisation

LES ENJEUX

Il est aujourd'hui souhaitable d'aller plus loin dans la décentralisation pour permettre aux collectivités de gérer, dans la proximité, une large partie des routes nationales.

Certains freins à la réalisation de travaux de modernisation doivent être levés. Des collectivités souhaitent, par exemple, bénéficier de mesures de souplesse pour accélérer la réalisation de travaux sur des routes nationales ou pour gérer conjointement des opérations.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Proposer la prise en charge d'une large part du réseau routier national par les métropoles, les départements et les régions

La loi 3DS permettra de proposer aux métropoles, aux départements et aux régions à titre expérimental de prendre en charge environ 10 000 km de routes et autoroutes non concédées. Un décret sera pris dans les deux mois qui viennent pour identifier ces routes.

Pour les métropoles et les départements, la loi prévoit une décentralisation des routes selon les modalités classiques. Pour les régions, elle prévoit une expérimentation de la gestion de routes nationales pendant une durée de 8 ans, dans le cadre d'une mise à disposition des routes, du personnel et des moyens techniques concernés. Des évaluations à mi-parcours et au terme de l'expérimentation seront menées par l'État et les régions afin d'examiner l'opportunité d'un transfert définitif.

À compter de la publication du décret listant les routes proposées, les collectivités disposeront de six mois pour délibérer sur celles qu'elles souhaitent prendre en charge. Ces six mois permettront également à l'État et aux collectivités de dialoguer et d'échanger les informations utiles sur l'état physique des routes qui les intéressent.

À l'issue de ce délai, si deux collectivités souhaitent se voir confier le même tronçon de route, le préfet de région organisera une concertation dans un délai maximal de deux mois, sur la base de scénarios qu'il proposera aux collectivités concernées.

À la suite de cette concertation, les collectivités disposeront d'un mois pour délibérer à nouveau sur leur demande.

Le ministre chargé des transports décidera alors des routes transférées ou mises à disposition et de leur répartition entre les collectivités. Il prendra en compte notamment le résultat de la concertation, la cohérence des itinéraires et les moyens dédiés à la gestion de ces routes.

Compensation financière

La compensation des charges d'investissement sera calculée en fonction des montants investis par l'État sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert. La compensation des charges de fonctionnement sera égale à la moyenne des dépenses constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert.

Les financements prévus dans le cadre du volet mobilité des contrats de plan État-région qui seront en cours à la date de début de l'expérimentation sur les tronçons de route mis à disposition des régions seront maintenus.

Facilitation de la réalisation des travaux de modernisation du réseau routier

Plusieurs mesures de la loi visent à faciliter la réalisation des travaux sur le réseau routier.

- Des transferts de maîtrise d'ouvrage entre l'État et les collectivités qui le souhaitent sont rendus possibles, sur la base d'une convention, afin qu'elles puissent réaliser sur les routes nationales des travaux qu'elles considèrent comme prioritaires pour leur territoire.
- Des transferts de maîtrise d'ouvrage entre collectivités sont également rendus possibles pour faciliter la réalisation de certaines opérations et pour favoriser l'entraide pour réaliser des travaux sur des sections voisines d'une même route.
- En matière de financement, il sera désormais possible à toute personne publique ou privée de contribuer au financement d'ouvrages permettant une meilleure connectivité des autoroutes avec les réseaux adjacents et de mieux desservir les territoires traversés.

- Lorsque des ouvrages d'art gérés en régie sont financés par un péage, l'assiette de celui-ci pourra comprendre les coûts d'exploitation et de maintenance comme c'est déjà le cas pour les ouvrages d'art gérés dans le cadre d'une concession.

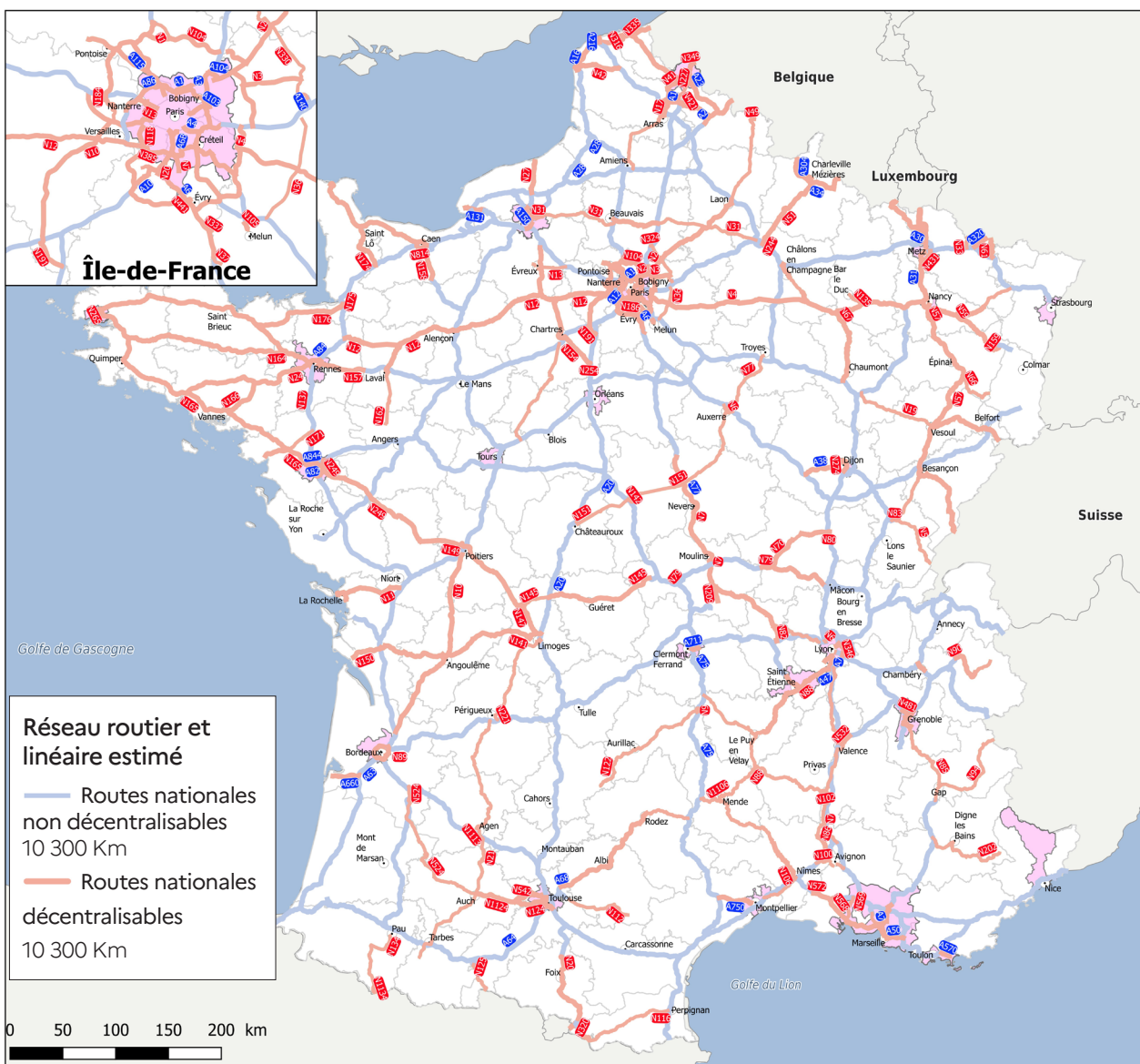
Permettre aux collectivités d'installer des radars automatiques

Les collectivités et leurs groupements pourront installer des radars automatiques sur la voirie qu'ils gèrent. Cette installation sera conditionnée à un avis favorable du préfet de département. Il sera tenu compte de l'accidentalité et des radars automatiques déjà installés. Le système de traitement sera commun à celui des radars installés par l'État.

CARTE DES ROUTES NATIONALES DÉCENTRALISABLES

Cette carte fait apparaître les routes nationales dont la gestion par les métropoles, départements ou régions est envisageable, dans le cadre d'un transfert ou d'une mise à disposition selon le cas. Il ne s'agit pas d'un document définitif. La liste officielle des routes proposées sera fixée par décret,

après concertation avec les collectivités territoriales concernées. Sur le fondement des demandes des collectivités, à l'issue d'une période d'expertise et de concertation d'une durée maximale de neuf mois, les transferts et mises à disposition seront décidés par l'Etat.





Faciliter le développement des transports collectifs

LES ENJEUX

À la suite de l'adoption de la loi d'orientation des mobilités (LOM) en décembre 2019, plusieurs adaptations du droit se sont avérées nécessaires afin de faciliter l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

L'investissement important souhaité par le Gouvernement dans les transports collectifs, que ce soit au travers du Grand Paris express ou de projets de lignes nouvelles alliant de façon inédite infrastructures dédiées à la grande vitesse et investissements dans la modernisation des infrastructures ferroviaires existantes afin de favoriser les transports du quotidien, a fait apparaître la nécessité de revoir certaines procédures pour simplifier la conduite des projets et disposer d'outils adaptés à la conduite des grands projets.

De même, la poursuite des discussions avec les régions autour du transfert des petites lignes ferroviaires a fait apparaître la nécessité de préciser les dispositions de l'article 172 de la LOM quant aux lignes et installations transférables aux régions et aux conditions techniques et financières de ces transferts.

Plusieurs simplifications des procédures d'urbanisme sont prévues afin de faciliter la conduite des travaux du Grand Paris express par la société du Grand Paris.

Le périmètre des sociétés de projets créées par la LOM afin de porter la part de financement des collectivités locales sur de grands projets d'infrastructure est adapté afin de permettre le financement par ces sociétés de projets découpés en plusieurs phases.

Plusieurs précisions sont apportées à l'article 172 de la LOM, permettant le transfert de petites lignes ferroviaires aux régions afin de préciser les installations qui doivent être transférées en même temps que les lignes, le périmètre de responsabilité des régions, les données devant leur être communiquées par le gestionnaire d'infrastructure et les conditions financières de ce transfert.

Enfin, plusieurs articles prévoient des dispositions spécifiques afin de faciliter l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 (transport des personnes accréditées, modalités de déplacement d'office des péniches sur la Seine pour l'organisation de la cérémonie d'ouverture).

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

La loi précise les cas dans lesquels des EPCI peuvent demander la compétence d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) après son transfert aux régions.

Elle précise également que les pôles métropolitains ont la possibilité d'exercer cette compétence.

Elle clarifie la question de l'autorité compétente pour l'organisation des dessertes nationales du Mont-Saint-Michel désignant l'établissement public du Mont-Saint-Michel comme responsable de ces dessertes et en prévoyant une concertation avec l'EPCI-FP sur le territoire duquel ces dessertes se situent.

Afin de faciliter l'obtention par les AOM des données de mobilité produites par les opérateurs numériques de déplacement sur leur territoire, une sanction pénale est prévue en cas de non transmission de ces données.



Conforter la construction de logement social et développer l'offre de logement abordable

LES ENJEUX

La ministre Emmanuelle Wargon a souhaité conforter le modèle du logement social, mis en place par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Celle-ci a fixé un objectif de construction de logements sociaux par commune proportionnel à son nombre de logements.

Les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne) appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Ce taux cible est de 20% dans les territoires moins tendus.

La loi SRU soumet à un prélèvement financier toutes les communes n'atteignant pas ces taux cibles, déduction faite des dépenses réalisées en faveur du développement de l'offre en logement social. Elle impose, de plus, de combler une partie de l'écart au taux cible par période de trois ans. À l'issue de chaque période, les communes n'ayant pas atteint cet objectif triennal peuvent être carencées : leur prélèvement est majoré et certaines compétences peuvent être transférées au préfet, comme le droit de préemption urbain ou les attributions de logements sociaux relevant du contingent communal. Après 2025, les communes ne devaient plus se voir fixer d'objectifs de construction de logements sociaux et ne pouvaient donc plus être sanctionnées, car les communes concernées étaient censées avoir atteint le taux cible. Or, selon le bilan 2020, sur les 2 091 communes concernées par la loi SRU, seules 767 ont atteint le taux cible, 1 100 communes restent déficitaires et 280 sont carencées.

Le rapport de la mission confiée fin 2020 par la ministre du Logement au président de la commission nationale SRU a ainsi confirmé qu'une majorité des communes soumises à ces obligations ne sera pas en capacité, à l'échéance de 2025 fixée par la loi, d'atteindre le taux légal de logement sociaux qui leur est applicable.

Par ailleurs, le rapport a souligné que les obligations découlant de la loi SRU ont été un accélérateur incontestable de la production de logements sociaux sur les territoires (900 000 logements sociaux construits grâce à la loi en 20 ans).

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Pérenniser et conforter les objectifs de construction de logements sociaux

La loi 3DS permet de **pérenniser l'objectif de 20 ou 25% de logements sociaux en supprimant l'échéance de 2025**. Elle fixe de nouveaux objectifs de rattrapage triennaux à partir de 2023, en inscrivant un taux de rattrapage de base à 33% du déficit. Les communes n'atteignant pas leurs objectifs continueront d'être prélevées et, le cas échéant, carencées, tant que le taux cible ne sera pas atteint.

Les communes actuellement exemptées car inconstructibles devront également produire 25% de logement social dans chaque nouvelle opération de plus de 12 logements collectif ou 800 m² de surface de plancher. Le préfet pourra déroger à cette obligation en fonction des spécificités locales.

Adapter l'application de la loi aux spécificités des territoires : le contrat de mixité sociale

La loi crée le contrat de mixité sociale (CMS) qui permettra davantage de différenciation. Signé entre le maire, le président de l'intercommunalité et le préfet, il détermine les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de rattrapage de logements sociaux en fonction de la situation et des difficultés de la commune. Les objectifs inscrits dans ce contrat se substituent à ceux qui auraient autrement été fixés par la loi. Leur respect conditionnera ainsi l'engagement de la procédure de carence d'une commune. À Paris, Lyon et Marseille, l'adaptation de ces objectifs devra en outre garantir un rééquilibrage par arrondissement.

La procédure d'élaboration et d'approbation de ces contrats est déconcentrée. Elle relèvera désormais exclusivement du préfet de département qui appréciera les circonstances locales justifiant d'une adaptation des objectifs. Celles-ci peuvent en effet être de nature très diverses. Elle se substitue à la précédente procédure qui relevait principalement du niveau national, avec une décision de la commission nationale SRU.

Un tel contrat peut être signé pour trois périodes triennales maximum. Par dérogation, les communes de moins de 5000 habitants et celles qui ont entre 30 et 50% de leur territoire inconstructible n'ont pas de limite de durée.

	Rattrapage triennal	Rattrapage plancher en cas de contrat de mixité sociale
Taux de référence	33%	25%
Taux si la commune est entre 2 et 4 points du taux légal	50%	40%
Taux si la commune est à moins de 2 point du taux légal	100%	80%
Taux pour la première période triennale après l'entrée dans le dispositif SRU	15%	
Taux pour la seconde période triennale après l'entrée dans le dispositif SRU	25%	

Moderniser le dispositif de contrôle des sanctions

La loi 3DS renforce le contrôle de l'utilisation du prélèvement SRU par les intercommunalités et opérateurs bénéficiaires, qui devra faire l'objet de rapports annuels et pourront conduire à des sanctions en cas d'utilisation inadaptée.

Le taux de majoration du prélèvement SRU en cas de carence ne pourra plus être inférieur au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif.

La constatation de la situation de carence d'une commune n'entraînera plus la reprise par le préfet des attributions de logements sociaux relevant du contingent communal par le préfet. Ce dernier pourra également, au cas par cas, redonner le droit de préemption urbain à la commune pour lui permettre de conduire un projet bien identifié.

Autres mesures de différenciation

La loi 3DS adapte les critères permettant à certaines communes d'être exemptées de la loi SRU. Auparavant, seules les communes avec une faible desserte en transport en commun étaient exemptées. Ce critère est remplacé pour toutes les communes par

un critère d'isolement ou de difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendant faiblement attractives.

Deux motifs supplémentaires d'inconstructibilité seront désormais également pris en compte pour le mécanisme d'exemption : la présence de champs captants d'eau potable ou de zones exposées au recul du trait de côte.

Elle permet également de ne plus comptabiliser dans les résidences principales les logements des militaires présents dans une commune pour calculer son taux SRU, afin de ne pas imposer d'arbitrage entre logement militaire et logement social aux élus locaux.

AUTRES MESURES VISANT À FAVORISER L'ACCÈS À UN LOGEMENT ABORDABLE

Moderniser l'attribution des logements sociaux

Les communes et leur intercommunalité qui en ont déjà l'obligation auront 8 mois pour signer une convention intercommunale d'attribution (CIA) qui fixe aux bailleurs sociaux les objectifs d'attributions pour les ménages aux revenus modestes en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Dans le cas contraire, l'intercommunalité pourra fixer à chaque bailleur et réservataire les objectifs correspondants. À défaut, chaque bailleur se verra assigner l'objectif légal d'attribuer au moins 25% des logements en dehors des QPV aux 25% les plus modestes.

Cette convention intercommunale permettra de fixer un objectif d'attribution aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation.

Prolonger l'expérimentation sur l'encadrement des loyers

L'expérimentation sur l'encadrement des loyers, introduite dans la loi Elan, sera prolongé de 3 ans, jusqu'au 23 novembre 2026. De nouvelles communes pourront également candidater jusqu'au 23 novembre 2022.

Le préfet aura désormais la possibilité de déléguer aux intercommunalités son pouvoir de sanctions en cas de non-respect de l'encadrement des loyers par les bailleurs.

Enfin, la loi élargit aux annonces de particuliers l'obligation de faire figurer certaines informations dans une annonce de location, notamment l'encadrement des loyers. Cette obligation ne s'appliquait qu'aux professionnels

Renforcer le modèle des offices fonciers solidaires

Les offices fonciers solidaires permettent de proposer à l'accession sociale à la propriété des appartements à des prix inférieurs de 30% en moyenne par rapport au prix du marché, car le prix du foncier n'est pas compté dans le prix de l'appartement. De nombreuses collectivités et acteurs du secteur se sont lancés dans ces produits. La loi 3DS conforte ce modèle en permettant au bloc local de déléguer le droit de préemption urbain ou de garantir les prêts des OFS. Les OFS pourront réaliser des opérations mixtes et donc prévoir un commerce en pied d'immeuble ou un étage de bureau dans un immeuble de logement.

Permettre la prise en charge de travaux de réparation lourds des logements touchés par le retrait-gonflement des argiles (RGA).

Certaines communes ont des difficultés à être reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène. Les particuliers doivent alors financer intégralement des travaux de réparation très coûteux et, à défaut, peuvent se trouver contraints de quitter leur logement. Une ordonnance permettra de réformer ce système pour assurer une prise en charge des travaux de réparation les plus coûteux, dès lors que les sinistres sont liés au RGA et ainsi répondre à une attente très concrète des Français.



Accélérer la revitalisation et le développement des territoires

LES ENJEUX

Le Gouvernement s'est fortement engagé, depuis 2017, aux côtés des petites villes et des villes moyennes pour accompagner leur revitalisation en agissant sur l'aménagement urbain, la rénovation de l'habitat, la restructuration des commerces ou la réimplantation d'industries. Les programmes de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, Action cœur de ville, Petites Villes de demain et Territoires d'industrie ont permis de structurer des interventions coordonnées sur l'ensemble de ces champs pour lutter contre la vacance, réimplanter de l'activité et des services et offrir un cadre de vie attractif.

Les opérations de revitalisation des territoires constituent l'outil socle de ces interventions. Ce sont des conventions signées par l'intercommunalité, les communes et le préfet qui permettent de structurer une gouvernance locale avec l'ensemble des acteurs publics et privés intéressés aux projets. Elles confèrent des outils juridiques, budgétaires et fiscaux pour les mettre en œuvre. À ce jour, **278 ORT couvrant 22 % des intercommunalités de France ont été signées.**

de commerces, de bureaux ou de tiers lieux dans les zones pavillonnaires. Dans les territoires dotés d'une stratégie ambitieuse de transformation des zones commerciales existantes, d'encadrement de l'implantation de nouveaux commerces et de lutte contre la vacance, les collectivités pourront se voir décentraliser la compétence de délivrance d'exploitation commerciale.

- **L'intervention d'opérateurs en matière de revitalisation commerciale sera facilitée.** Les collectivités pourront conclure des concessions de revitalisation commerciale permettant aux opérateurs d'assurer un équilibre économique des projets de restructuration sur un plus long terme. Cela facilitera la conduite de projets. Les opérateurs pourront exercer les droits de préemption urbain et sur les fonds de commerce.
- Pour leur permettre d'accompagner plus de collectivités dans leur stratégie foncière, le périmètre d'intervention des établissements publics fonciers de l'État pourra être plus facilement étendu dans les EPCI-FP ayant signé une ORT ou un projet partenarial d'aménagement.

Les biens sans maître et les biens en état d'abandon manifeste

Les biens sans maître sont des constructions ou des terrains sans propriétaire connu. Ils nuisent à l'attractivité du territoire, en particulier du centre-ville. La loi 3DS réforme en profondeur les procédures existantes permettant de récupérer ces biens.

• Lorsque un bien est sans maître à la suite d'une succession, la collectivité pourra **lancer la procédure au bout de 10 ans contre 30 ans actuellement.** Cette mesure concerne les territoires couverts par une opération de revitalisation des territoires, une grande opération d'urbanisme, les quartiers de la politique de la ville et les zones rurales.

- Cette procédure est également ouverte pour les biens dont le propriétaire n'a pas payé sa taxe foncière pendant 3 ans au moins. Cette mesure sera rendue fonctionnelle en permettant aux collectivités de saisir les directions départementales des finances publiques qui pourront délivrer les informations utiles à la collectivité pour mettre en œuvre la procédure.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Les opérations de revitalisation des territoires

- Il sera possible de conclure plusieurs ORT sur un même EPCI, dès lors qu'elles couvriront au moins une commune ayant fonction de centralité. Cela facilitera la couverture de davantage de communes, notamment rurales.
- Les collectivités pourront étendre les dispositifs des ORT sur des secteurs périphériques (entrées de villes, zones commerciales, zones pavillonnaires) afin de favoriser leur réhabilitation.
- Elles pourront mobiliser des dérogations sur mesure aux règles d'urbanisme fixées dans le PLU afin d'accompagner leurs projets de transformation de ces zones. Ces dérogations pourront favoriser des formes urbaines plus denses et diversifier les constructions présentes dans une zone, par exemple autoriser l'implantation

Un bien en état d'abandon manifeste est un bien non entretenu. Les collectivités peuvent imposer des travaux d'entretien pour éviter sa détérioration et préserver l'attractivité d'un secteur. Faute d'entretien, elles peuvent conduire une expropriation simplifiée. **La loi 3DS permettra à la collectivité d'appliquer cette procédure sur l'ensemble du territoire et non uniquement sur le centre-ville et de transférer cette compétence à l'intercommunalité** pour conduire des projets d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie.

Faciliter l'activité touristique en zone de montagne

Les stations de montagne souffrent du phénomène de lits froids : les logements locatifs au sein des résidences de tourisme y sortent progressivement du marché, notamment parce que les particuliers investisseurs les vendent. Cela nuit à l'activité touristique et conduit à construire de nouvelles résidences, au détriment de la préservation de la montagne. Cela concurrence également le logement des habitants et travailleurs saisonniers. La loi 3DS permettra à des foncières locales d'être prioritaires pour l'achat des logements en vue de poursuivre leur location touristique.

Faciliter et sécuriser juridiquement les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols

Les régions auront 6 mois supplémentaires pour modifier ou réviser les Srdet afin d'intégrer les objectifs de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces délais permettront davantage de concertation entre collectivités, notamment dans le cadre du processus d'élaboration du Srdet organisé par la région et au sein de la conférence des Scot.

Lutter contre la disparition des chemins ruraux

Les chemins ruraux connaissent une lente disparition depuis de nombreuses années, de fait d'appropriations par les riverains, d'un manque de connaissance des chemins existants ou de projets d'aménagement. La loi 3DS lutte contre ce phénomène :

- Les communes pourront recenser leurs chemins ruraux, ce recensement suspendant la prescription trentennale au-delà de laquelle une appropriation de fait devient irrévocable.

- Seule l'absence d'utilisation des chemins comme voies de passage par le public permettra de les vendre, à l'issue de leur désaffectation.
- L'échange ou le décalage de chemins ruraux, en vue de conduire des projets d'intérêt général, seront autorisés selon une procédure simplifiée, à condition de garantir la continuité du chemin et sa qualité, notamment en matière de maintien de la biodiversité.
- Les communes pourront imposer des contributions spéciales aux responsables de la dégradation de chemins ou encore confier leur gestion à des associations.



Renforcer le rôle des collectivités en matière sanitaire

LES ENJEUX

L'État et les collectivités territoriales ont fait face ensemble à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. La complémentarité des rôles entre les collectivités, les préfets et les ARS, en première ligne sur le front sanitaire, a permis une adaptation des réponses à des besoins évolutifs au fil des épisodes de cette crise. Les collectivités ont notamment contribué au déploiement des masques, des centres de dépistage, des centres de vaccination.

Dans ce contexte, de nombreux élus souhaitent que les collectivités soient, à l'avenir, davantage associées à la gouvernance des politiques sanitaires dans leur territoire, en temps de crise mais aussi en temps normal. Ils souhaitent pour cela être mieux représentés dans la gouvernance des ARS. Ils souhaitent aussi pouvoir contribuer plus directement à des projets qui répondent aux besoins de leur territoire, notamment au défi de la désertification médicale.

L'épidémie a également mis en évidence les enjeux majeurs de la santé animale, notamment la prévention des maladies transmissibles à l'humain (les zoonoses). Il est à cet égard nécessaire de sécuriser les interventions des départements en matière de sécurité sanitaire.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Association des élus à la gouvernance des ARS

Pour que les élus soient mieux associés à la gouvernance des politiques sanitaires, **les agences régionales de santé seront dotées d'un conseil d'administration présidé par le préfet de région et dont trois des quatre vice-présidents seront des représentants des collectivités.** Un député et un sénateur y siègeront également, avec voix consultative. **Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois en période d'état d'urgence sanitaire** pour se tenir informé de l'évolution de la situation et des décisions prises par la direction de l'agence.

Il émettra un **avis sur le projet régional de santé, sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence et, au moins une fois par an, sur les résultats de l'action de l'agence.** Il fixera les grandes orientations de la politique menée par l'agence en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de conven-

tions avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, afin de renforcer l'ancrage départemental des ARS, les missions de leurs délégations départementales seront prévues par décret, après consultation des associations représentatives d'élus locaux. **Chaque année, le directeur départemental présentera le bilan de l'action de l'agence dans le département au président du conseil départemental.**

Lutte contre la désertification médicale

Le conseil d'administration de l'ARS procèdera régulièrement, en lien avec les délégations départementales de l'agence et les élus locaux, à un **état des lieux de la désertification médicale dans la région.** Il formulera, le cas échéant, des **propositions** afin de lutter contre cette situation.

Les contrats locaux de santé, qui associent les ARS et les collectivités, seront conclus en priorité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Les collectivités et les intercommunalités pourront concourir volontairement au **financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés.**

Les communes, les intercommunalités, les départements, ainsi que les régions par l'intermédiaire de groupements d'intérêt public (GIP), pourront **recruter du personnel soignant pour les centres de santé.**

Sécurité sanitaire et santé animale

La contribution des départements à la politique de sécurité sanitaire par les laboratoires départementaux d'analyse et les groupements de défense sanitaire dans le cadre de lutte contre les zoonoses sera désormais dotée d'une base légale claire.

Dans un objectif de simplification, les collectivités pourront déterminer sans condition de zonage les modalités de délivrance des aides qu'elles peuvent apporter aux vétérinaires.



Renforcer la cohésion sociale dans les territoires

LES ENJEUX

Les collectivités, et tout particulièrement les départements, jouent un rôle majeur en matière de politiques sociales, notamment de financement des allocations de solidarité, de prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie, de protection de l'enfance. Il convient de conforter ces politiques en renforçant la cohérence des dispositifs de financement, de coordination des différents acteurs, de pilotage des services.

Le financement du RSA est un enjeu important, compte tenu des volumes financiers en cause. Certains départements s'inquiètent en effet que l'évolution du nombre d'allocataires dans les années à venir soit plus rapide que celle de leurs recettes et qu'ils soient alors contraints de limiter le développement de leurs politiques d'accompagnement des allocataires pour faire face aux dépenses de la prestation.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

L'expérimentation de la prise en charge du financement du RSA par l'État

À la demande de plusieurs départements, le projet de loi 3DS a mis en place une expérimentation de transfert du financement du RSA à l'État, afin que les départements puissent renforcer leur politique d'insertion et d'accompagnement des allocataires. Cette expérimentation nécessitait des dispositions relevant de la loi de finances, qui ont été introduites à l'article 43 de la loi de finances pour 2022.

Dans le cadre de cette expérimentation d'une durée de 5 ans, l'État prendra en charge le financement de la prestation, mais aussi l'instruction des demandes et la décision d'attribution. Ce transfert de charge s'accompagnera du transfert à l'État de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à l'exercice de la compétence par le département.

Pour entrer dans l'expérimentation dès 2022, les départements doivent avoir délibéré en ce sens avant le 15 janvier 2022. Pour entrer dans l'expérimentation en 2023, ils devront avoir délibéré avant le 30 juin 2022.

Un décret fixera la liste des départements participant à l'expérimentation, parmi ceux qui se seront portés candidats. Les départements retenus seront caractérisés par un reste à charge au titre du RSA et une proportion de bénéficiaires du RSA significativement plus importants que la moyenne nationale, ainsi que par un revenu moyen par habitant significativement plus faible que la moyenne nationale.

Cette expérimentation fera l'objet d'une convention signée entre le préfet et le président du conseil départemental, afin de préciser notamment les objectifs à atteindre en matière d'insertion. Le président du conseil départemental remettra chaque année au préfet un rapport de suivi de la mise en œuvre, s'agissant notamment des résultats obtenus en matière d'insertion et d'accès des bénéficiaires à l'emploi et à la formation.

Conforter l'habitat inclusif et confier au département la mission d'assurer son développement

Créé par la loi Elan du 23 novembre 2018, l'habitat inclusif est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées. Il s'agit d'un mode d'habitation regroupé, assorti d'un projet de vie sociale et partagée qui favorise le maintien à domicile et permet aux habitants d'être pleinement intégrés à la vie de la cité.

La loi 3DS confie au président du conseil de départemental la mission de coordonner le développement de l'habitat inclusif et l'adaptation des logements au vieillissement de la population. Cette compétence s'exercera notamment au sein des conférences des financeurs de l'habitat inclusif, présidées par le département.

La loi renforce la cohérence des politiques de développement de l'habitat inclusif menées dans les territoires, en inscrivant l'habitat inclusif dans les programmes locaux d'habitat déployés par les intercommunalités. Cette intégration permettra de faciliter la prise en compte de ces opérations dans les projets de territoire des collectivités.

Elle permet également le développement de l'habitat inclusif dans le parc social :

- en autorisant les organismes d'habitations à loyers modérés à louer les logements locatifs sociaux aux porteurs de projet d'habitat inclusif qui pourront les sous-louer à une ou plusieurs personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap, le cas échéant dans le cadre d'une colocation. En plus des logements concernés, les locaux communs nécessaires pour mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée pourront également être loués au porteur de projet d'habitat inclusif;
- en permettant de réaliser de l'habitat inclusif dans des logements-foyers.

Elle étend de plus la possibilité de développer cette forme d'habitat, ainsi que les résidences autonomie, en outremer. Sur l'ensemble du territoire, la création de résidences autonomie sera simplifiée en les exonérant de procédure d'appel à projet jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle permet de sécuriser le versement d'aides, notamment de l'aide à la vie partagée, aux personnes résidant dans un habitat inclusif en venant préciser les règles relatives au domicile de secours.

Elle ouvre enfin, l'accès à l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (Esus), aux personnes portant un projet de vie sociale et partagée dans le cadre d'un habitat inclusif, afin notamment de permettre l'accueil de volontaires de services civiques.

Améliorer l'accompagnement des personnes handicapées

La loi renforce la continuité de l'accompagnement des personnes handicapées en assouplissant le régime d'autorisation des établissements et services médico-sociaux : report à 20 ans des limites d'âge existantes entre 16 et 20 ans, suppression de la notion de déficience associée et de gravité de handicap, ouverture de la possibilité pour les établissements de réaliser un accompagnement à domicile.

Le nombre d'apprentis en situation de handicap a augmenté de 80% depuis 2019 avec l'obligation pour les centres de formation de se mettre en capacité d'accueillir tout apprenti, en mettant en œuvre, pour ceux qui en ont besoin, les moyens matériels et humains pour compenser leur handicap. Pour bénéficier de cet aménagement, l'apprenti doit avoir préalablement obtenu sa reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) de la MDPH. Afin d'accélérer cette procédure, la loi pose le principe d'une délivrance automatique de la RQTH pour les jeunes de plus de 16 ans déjà accompagnés par la MDPH.

Par ailleurs le Gouvernement a élaboré durant 2021, avec les personnes et les professionnels, un plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (Esat). Parmi les mesures prioritaires, le renforcement des droits pour les personnes en Esat, mais aussi la garantie pour chacun de poursuivre une trajectoire professionnelle. Dans cette perspective, la loi crée des passerelles entre le milieu dit protégé (Esat) et le milieu ordinaire, c'est-à-dire les entreprises adaptées et les entreprises classiques. Les travailleurs d'Esat vont ainsi pouvoir cumuler un temps partiel dans un Esat et un temps partiel en entreprise adaptée ou classique, qui permettra une intégration progressive vers le milieu ordinaire. Afin de sécuriser les parcours, la loi garantit au travailleur un droit au retour en établissement en cas de rupture du nouveau de contrat de travail et un accompagnement en lien avec son nouvel employeur pour sécuriser durablement son emploi.

Rattacher les directeurs des centres d'aide sociale à l'enfance à la fonction publique territoriale

Les directeurs des centres d'aide sociale à l'enfance, établissements gérés par les départements, relèveront désormais de la fonction publique territoriale (FPT). Les agents relevant de la fonction publique hospitalière qui exercent cette mission seront détachés dans la FPT. Il s'agit d'une mesure de cohérence dans la mesure où les départements ont la charge de ces établissements. Elle facilitera le pilotage de ces établissements par les départements.



Répondre aux enjeux des territoires frontaliers

LES ENJEUX

Les territoires frontaliers font face à des enjeux de politiques publiques particuliers, liés à l'intensité des échanges transfrontaliers et au différentiel de normes, de prix, de formations, etc. de part et d'autre de la frontière. Pour y répondre, les collectivités frontalières sont engagées de longue date dans des relations de coopération très développées avec leurs voisins étrangers.

Il est cependant nécessaire de lever un certain nombre d'obstacles législatifs pour développer davantage encore ces coopérations.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

L'apprentissage transfrontalier

La loi 3DS crée au sein du code du travail un chapitre dédié à l'apprentissage transfrontalier, qui permet à un apprenti d'effectuer une partie de sa formation pratique ou théorique dans un pays frontalier de la France. Elle précise le contenu des conventions conclues entre la France et les pays frontaliers qui en fixeront le cadre.

Compte tenu de la complexité des dispositions législatives qui devront être prises pour faciliter le développement de l'apprentissage transfrontalier, la loi habilite le gouvernement à les adopter par la voie d'une ordonnance d'ici le 31 décembre 2022.

Le commerce transfrontalier

Afin de mieux prendre en compte les répercussions des projets d'aménagement commercial et d'autres de la frontière, les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) pourront désormais associer un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières compétentes en matière d'aménagement commercial. Les représentants des collectivités étrangères participeront sans voix délibérative aux travaux de la CDAC.

Pour les foires et salons organisés dans des territoires frontaliers, le préfet pourra autoriser l'usage, sans traduction, de la langue du pays frontalier pour les documents commerciaux relatifs à un produit ou à un service mis en vente. Cette autorisation sera conditionnée à l'absence de risque pour la sécurité ou la santé des consommateurs et à l'accord préalable du consommateur au moment de l'achat.

La coopération sanitaire transfrontalière

Pour faciliter la structuration de la coopération transfrontalière en matière sanitaire, la loi 3DS prévoit que les schémas régionaux de santé des territoires frontaliers comporteront désormais un volet consacré à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération sanitaire. Il portera notamment sur :

- l'organisation de la continuité des soins ;
- l'accès aux soins urgents ;
- la coordination en cas de crise sanitaire.

En outre, les communautés professionnelles territoriales (CPT), qui sont constituées par les professionnels de santé pour assurer une meilleure coordination de leur action, pourront désormais associer des professionnels exerçant dans les territoires étrangers frontaliers.

Enfin, le gouvernement remettra au Parlement, dans un délai d'un an, un rapport évaluant l'intérêt de l'extension du coefficient coût de la vie pour le personnel soignant des régions frontalières de la Suisse. Cette prime a vocation à compenser le coût de la vie, qui est particulièrement élevé dans cette zone frontalière.

Les compétitions sportives transfrontalières

Pour les personnes majeures non licenciées de la fédération sportive concernée, l'inscription à une compétition sportive en France est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à cette pratique sportive en compétition.

Cette obligation suscite des difficultés lors de l'organisation de compétitions dans des territoires frontaliers de pays qui n'exigent pas un tel certificat.

C'est pourquoi la loi 3DS prévoit que lorsqu'une compétition est organisée sur le territoire d'un ou de plusieurs départements frontaliers, les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

La gestion de services publics ou de projets communs

Les collectivités françaises et leurs groupements peuvent constituer des sociétés publiques locales (SPL), dont elles détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction ou pour exploiter des services publics industriels et commerciaux.

Les collectivités territoriales frontalières pourront désormais entrer au capital de telles sociétés, afin de conduire une opération ou de gérer un service public conjointement avec les collectivités françaises membres. Les collectivités étrangères ne pourront détenir plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société.



Simplifier l'action publique locale

LES ENJEUX

Des normes juridiques ou des dispositifs techniques inadaptés complexifient aujourd'hui le quotidien de nombreux élus et des services de leur collectivité.

Pour améliorer le service public local, il convient de simplifier les normes, de faciliter le recours aux outils techniques les plus modernes, de mieux évaluer les politiques publiques locales pour les adapter plus rapidement. C'est pourquoi avec Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, il a été décidé d'introduire un chapitre sur la simplification de l'action publique.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Généraliser le principe « dites-le nous une fois »

De nombreuses démarches administratives réalisées auprès des collectivités, comme l'inscription en crèche, à la cantine scolaire ou aux transports en commun, nécessitent aujourd'hui la fourniture de données pourtant déjà connues de l'administration comme le revenu fiscal de référence, le quotient familial ou encore la preuve de statut étudiant ou de statut de demandeur d'emploi.

Pour simplifier les démarches des Français et éviter de leur demander de fournir sans cesse les mêmes informations, **la règle par défaut sera désormais le partage des informations entre administrations** (de l'État, des collectivités et de la sphère sociale) en cas de demande ou de déclaration de l'usager. **La loi 3DS prévoit ainsi que les administrations échangent entre elles toutes les informations ou les données nécessaires pour simplifier ces demandes.**

La loi va plus loin puisqu'elle prévoit que les administrations pourront échanger entre elles les informations ou les données nécessaires pour pouvoir informer les personnes proactivement sur leurs droits et leur attribuer, le cas échéant, automatiquement. De premiers chantiers sont d'ores et déjà en cours, à l'instar du rappel automatique de l'expiration prochaine du passeport, de la reconduction automatique des bourses collèges ou encore de l'octroi automatiquement de la complémentaire santé solidaire aux bénéficiaires du RSA.

La loi garantit la stricte protection des données personnelles et la transparence de ce dispositif. La liste des partages de données réalisés sera rendue publique.

Enfin, afin de favoriser la complémentarité des actions engagées lorsqu'ils interviennent dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle d'une personne, les acteurs de l'insertion listés par la loi pourront partager les données nécessaires à l'évaluation de la situation de leurs bénéficiaires, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi qu'à la réalisation d'actions d'accompagnement.

Constituer une base de données nationale de géolocalisation des adresses

De nombreux services publics et privés ont besoin de connaître la géolocalisation précise des adresses. C'est le cas notamment des services de secours pour pouvoir se rendre le plus vite possible sur les lieux d'une urgence ou encore des opérateurs de télécommunications pour pouvoir industrialiser le raccordement des logements à la fibre.

Grâce à la loi, les communes alimenteront une base nationale des adresses qui permettra de géolocaliser chaque habitation. Cette base de données sera disponible en open data et réutilisable par tous.

La loi consacre expressément la **compétence du conseil municipal pour dénommer les voies**. Afin d'alléger le coût et le temps de mise en œuvre par les communes d'un adressage complet de leur territoire, y compris dans les zones les plus rurales, le besoin de pose de plaques de numéro et de voies est laissé à l'appréciation des communes qui sont les plus à même de juger de leur nécessité.

Elle prévoit également que les communes fournissent les données relatives à la dénomination des voies, à la numérotation des maisons et autres constructions, dans le cadre du service public de mise à disposition des données de référence assuré par l'État. Il s'agit d'alimenter la base adresses nationale (Ban) depuis des bases adresses locales (Bal).

Simplifier le quotidien des élus régionaux, départementaux et des intercommunalités en pérennisant le recours à la visio-conférence

Les assemblées délibérantes des régions, des départements et des intercommunalités pourront recourir de manière pérenne à la visio-conférence. La visio-conférence pourra également être utilisée par les commissions permanentes des départements et des régions.

La réunion physique des assemblées délibérantes sera obligatoire au moins deux fois par an. L'élection du président, de la commission permanente ou encore le vote du budget ne pourront être effectués dans le cadre d'une réunion en visio-conférence.

Renforcer les capacités d'évaluation de l'action publique locale

Les chambres régionales des comptes pourront être mobilisées par les départements, les régions et les métropoles pour évaluer leurs politiques publiques et leurs projets d'investissements structurants.

Pour les évaluations de politiques publiques, une même saisine pourra être réalisée conjointement par ces différents échelons. Au cours de chaque mandat, chacun ne pourra saisir la CRC qu'une fois de manière autonome et qu'une fois de manière conjointe.

Ouvrir aux régions de nouvelles possibilités pour déléguer la gestion de leurs dispositifs d'aides économiques

Alors que la délégation de gestion par les régions de leurs dispositifs d'aides aux entreprises n'était possible qu'au profit d'un nombre limité d'entité (Bpifrance), la loi permet désormais aux régions de confier la gestion de ces dispositifs aux plateformes de prêt d'honneur dans le cadre d'une convention de mandat.

En effet, dans un contexte de massification d'aides destinées à être versées dans des délais très contraints, le recours aux plateformes de prêt d'honneur, qui disposent de la connaissance du tissu économique et des ressources pour traiter un important volume d'aides, apparaît comme un vecteur de fluidité et de rapidité dans le déploiement des dispositifs d'aides décidés par les régions.



Renforcer la transparence de l'action publique locale et sécuriser les élus

LES ENJEUX

Le renforcement de la transparence de la vie publique locale répond à une attente sociale forte et à une exigence d'efficacité de l'action publique. Il permet de garantir le bon usage des moyens des collectivités et l'impartialité des décisions.

Il convient de sécuriser les élus qui doivent se soumettre à des obligations déclaratives importantes ou qui peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

La transparence des EPL

La loi 3DS renforce la transparence des entreprises locales, dans lesquelles les collectivités locales détiennent des participations (contrôle des collectivités membres du conseil d'administration sur les prises de participation directes et indirectes des EPL, renforcement du rôle des commissaires aux comptes, extension des compétences de l'agence française anticorruption aux EPL, etc.).

La prévention des conflits d'intérêt des élus locaux

La loi Confiance dans l'institution judiciaire de décembre 2021 a récemment précisé la définition de la prise illégale d'intérêt donnée par le Code pénal, en précisant que cet intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité du responsable public.

La loi 3DS clarifie quant à elle les règles de prévention des conflits d'intérêt applicables aux élus qui représentent leur collectivité dans une structure tierce.

Les élus désignés par leur collectivité, en application de la loi, pour participer aux organes de décision d'une autre personne morale (une association, un établissement public, une société, etc.) ne pourront être considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, lorsque la collectivité ou le groupement délibèrera sur une affaire intéressant la personne morale concernée.

Ils devront toutefois se déporter lorsque l'assemblée délibèrera sur l'attribution à cette personne morale d'un contrat de la commande publique, d'une des aides financières listées par la loi et notamment d'une subvention ou sur leur propre désignation ou rémunération. Cette obligation de déport ne concernera pas les délibérations relatives aux relations avec les groupements de collectivités, les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale. Elle ne s'appliquera pas non plus au vote du budget ou de dépenses obligatoires.

Le recours à un référent déontologue par l' élu local

La charte de l' élu local fixe dans la loi les principes déontologiques dans le respect desquels s'exerce le mandat.

La loi 3DS prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés la charte.

Les obligations déclaratives

La loi 3DS dispense de l'obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale les personnes restées moins de deux mois en fonction et qui ont donc quitté leur fonction avant l'expiration du délai de dépôt. Elle met ainsi en œuvre une recommandation de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique (HATVP).

Elle simplifie également l'obligation de déclaration d'intérêts pour une nouvelle fonction lorsqu'une déclaration d'intérêts a été déposée moins de six mois auparavant. Dans ce cas, la précédente déclaration sera simplement actualisée. Il s'agit également de mettre en œuvre une recommandation de la HATVP.

Elle simplifie en outre le calendrier de dépôt de la déclaration patrimoniale de fin de mandat. Elle devra désormais être déposée non plus dans les deux mois précédant la fin du mandat mais dans les deux mois suivant son terme.

Elle complète enfin les obligations déclaratives en incluant la déclaration des mandats exercés au cours des cinq années antérieures dans la déclaration d'intérêt.



Conforter l'Etat territorial, en soutien des collectivités

LES ENJEUX

L'Etat et les collectivités territoriales doivent dans de nombreux domaines conjuguer leurs moyens et leurs compétences pour intervenir efficacement sur le territoire. C'est pourquoi le processus de décentralisation doit s'accompagner d'un processus de déconcentration de l'organisation de l'Etat.

La déconcentration être conduite en garantissant la cohérence de l'action des différents services et opérateurs de l'Etat dans chaque département et dans chaque région. C'est la mission du préfet, qui doit être confortée.

Il est également essentiel de mieux accompagner les collectivités dans la conduite de leurs projets, par un appui en ingénierie adapté à leurs besoins.

Le préfet doit enfin être un facilitateur de l'action des collectivités. C'est dans cette logique que s'inscrit, par exemple, le décret du 8 avril 2020 qui donne aux préfets la faculté de déroger à des dispositions réglementaires nationales afin de faciliter la réalisation de projets d'intérêt général, en allégeant les démarches administratives, en réduisant les délais de procédure ou en favorisant l'accès rapide aux aides publiques.

CE QUE VA PERMETTRE LA LOI 3DS

Renforcer le rôle de coordination du préfet en l'étendant à de nouveaux opérateurs

Le représentant de l'Etat, qui représente l'ensemble des membres du Gouvernement, a notamment pour mission de veiller à la bonne articulation des services et des opérateurs de l'Etat dans son territoire. Afin de concilier cet objectif avec la création d'agences nationales, telles que l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) ou l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la fonction de délégué territorial a été attribuée au préfet pour plusieurs établissements publics nationaux.

La loi 3DS conforte ce rôle en faisant du préfet de région le délégué territorial de l'ADEME et du préfet de département le délégué territorial de l'office français de la biodiversité (OFB). Le représentant de l'Etat pourra ainsi veiller à la bonne articulation leur action avec celle des autres services de l'Etat et la promouvoir plus efficacement.

Conforter le préfet de département dans son rôle d'interlocuteur premier des élus locaux

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) finance des opérations des collectivités qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi. Elle cible des projets structurants. Cette dotation fait l'objet d'une programmation à l'échelle régionale, afin de garantir la cohérence des actions financées.

La loi 3DS prévoit que les préfets de régions peuvent déléguer aux préfets de département les décisions d'attribution de la DSIL, afin de répondre à la demande de proximité dans la mise en œuvre de cette dotation.

Faire du CEREMA un outil partagé de l'Etat et des collectivités

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est un établissement public de l'Etat qui réalise des missions d'expertise scientifique et technique. Il est spécialisé notamment dans les domaines de l'aménagement, des mobilités, du logement, de l'énergie et de l'environnement.

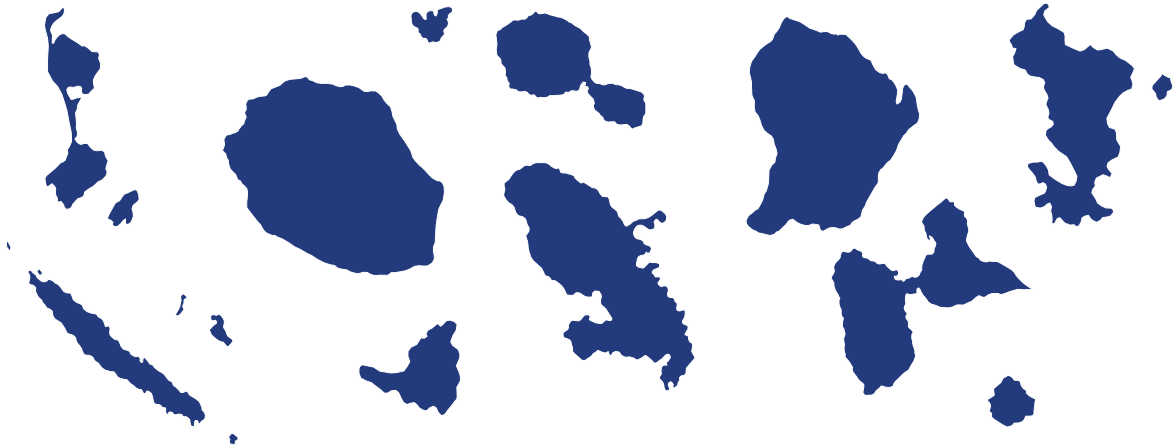
De nombreuses compétences ayant été décentralisées aux collectivités dans ses domaines d'expertise, il pourrait aujourd'hui leur apporter un appui précieux en ingénierie. Si cette contribution est aujourd'hui possible, elle ne peut se faire que dans le cadre de procédures lourdes qui incluent une mise en concurrence préalable.

La loi 3DS fait du CEREMA un outil commun de l'Etat et des collectivités qui choisiront d'y adhérer. Celles-ci pourront accéder de manière simple aux prestations du CEREMA, dans le cadre de la quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable obligatoire, comme peut aujourd'hui le faire l'Etat.



La loi 3ds en outre-mer

Avec le ministre Sébastien Lecornu, ministre des Outre-mer, le Gouvernement a souhaité apporter des réponses aux problématiques de ces territoires.



PRÉVENTION ET SENSIBILISATION AUX RISQUES NATURELS MAJEURS ET ÉTAT DE CALAMITÉ NATURELLE EXCEPTIONNELLE - SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY

À la suite des ouragans Irma et Maria à Saint-Martin et Saint-Barthélemy en 2017 et face à la montée en puissance des catastrophes naturelles, la création de l'état de calamité naturelle exceptionnelle permet d'améliorer le dispositif de gestion des risques naturels majeurs outre-mer en suspendant certaines procédures administratives pour accélérer le retour à la normale. Il est par ailleurs mis en place une sensibilisation obligatoire des élèves et une formation obligatoire des fonctionnaires et des travailleurs du privé en outre-mer pour davantage de prévention et de préparation aux risques naturels majeurs.

FINANCEMENT PARTICIPATIF POUR LES TAAF

Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont des espaces protégés, réservoirs de biodiversité exceptionnelle qui ont tissé une relation particulière avec la recherche. Afin de poursuivre les travaux de conservation et de recherche, possibilité est donnée aux TAAF de recourir au financement participatif.

STATUT POUR L'ÎLE DE LA PASSION - CLIPPERTON

Grâce à la loi 3DS, l'île de La Passion-Clipperton bénéficie désormais d'un statut qui permettra de mieux protéger ce territoire français dans le Pacifique.

DÉVELOPPEMENT DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Les territoires ultramarins font face à des enjeux forts pour la transition écologique et la préservation des milieux environnementaux. Ainsi, cette loi facilite le verdissement du parc automobile en Nouvelle-Calédonie. Elle renforce également les moyens de lutte contre les atteintes à l'environnement, comme la pêche illégale, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française avec la mobilisation des forces armées pour assurer la surveillance maritime, et en renforçant les compétences de la police municipale pour mieux protéger le patrimoine naturel ou lutter contre les dépôts sauvages de déchets en Polynésie française.

PORT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Saint-Pierre-et-Miquelon est un archipel tourné vers la mer. Afin de développer l'activité économique et portuaire du territoire, la loi prévoit la création d'un grand port maritime.

PHARMACIES À MAYOTTE

À Mayotte, certaines communes comme Mamoudzou n'avaient pas la possibilité d'adapter le nombre d'officines à la population croissante. C'est désormais possible avec cette mesure qui contribue ainsi à lutter contre l'inégalité d'accès aux soins et à renforcer l'accès aux professionnels de santé.

CONSEIL TERRITORIAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE À SAINT-BARTHÉLEMY

La loi permet de faire entrer toutes les parties prenantes au sein du conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie. Elle simplifie également les échanges entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy via une convention spécifique aux enjeux liés à l'autonomie et au handicap du territoire.

HABITAT INTERMÉDIAIRE EN OUTRE-MER

Nombre de territoires ultramarins sont confrontés à un vieillissement de la population et à un nécessaire développement des structures de prise en charge et de soins des aînés. La loi permet de développer des solutions d'habitat intermédiaire en outre-mer telles que les résidences autonomie et les logements-foyers habitat inclusif notamment.

Cette offre propose des logements autonomes ainsi que des services qui permettent aux personnes âgées de rester indépendantes tout en intégrant un environnement moins isolé, plus sécurisé et garantissant, dans certains cas, une prise en charge sociale.

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES GROUPÉES À MAYOTTE ET EN GUYANE, PARTICIPATION DU PUBLIC EN GUYANE, FACILITER LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS EN GUYANE ET RETRAIT DU DROIT DE PRÉEMPTION DE L'EPFAG

La problématique foncière est au cœur des enjeux de développement en outre-mer. Afin d'y apporter des solutions, la loi simplifie les procédures et l'accès au foncier pour faciliter la réalisation d'infrastructures publiques structurantes, de logement ou de développement agricole, en particulier en Guyane et à Mayotte. Elle permet de lever des verrous à la mise en œuvre des accords de Guyane de 2017 en supprimant le plafond au transfert de foncier de l'État aux collectivités territoriales ou en créant la base légale permettant à la Safer de Guyane, en cours d'agrément, de pouvoir être dotée à terme d'un pouvoir de préemption foncière. À Mayotte, la mesure relative à la prescription acquisitive assouplit les conditions dans lesquelles les Mahorais peuvent se voir reconnaître un titre foncier lorsqu'ils occupent un terrain depuis plus de trente ans.

PARTICIPATION DES MAIRES AU CONGRÈS DES ÉLUS DE GUADELOUPE

Les maires pourront désormais participer pleinement au congrès des élus départementaux et régionaux de la Guadeloupe, instance permettant aux élus d'échanger sur les évolutions institutionnelles et de statut de l'archipel.



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contact presse cabinet :

communication.jg@cohesion-territoires.gouv.fr

Contact presse :

presse@cohesion-territoires.gouv.fr